



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires,
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0068-03384

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société SAICA PACK FRANCE
exploitant une installation de fabrication et de transformation de plaques, produits et
emballages en carton ondulé, 8 rue Jean Perrin à Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 relatif à la société CAPITOLE CARTON portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Toulouse, 8 rue Jean Perrin, Z.I du Chapitre, en particulier ses points ci-dessous des prescriptions techniques annexées à l'arrêté :

- 6.3 qui dispose : « Une distance d'isolement de 30 mètres minimum doit être respectée entre l'atelier principal, l'atelier de stockage principal des bobines et des bâtiments tiers habités ou occupés (bureaux). »
- 6.4 qui dispose « [...] Les locaux à risques particuliers importants (chaufferie, TGBT, déchets...) sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes et être équipés de détecteurs d'incendie avec report d'alarme vers une unité de surveillance 24h/24. [...] Les locaux à risques particuliers moyens (archives, etc.) doivent être isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de ferme-portes. Le local abritant l'imprimeuse sera séparé de celui du compacteur par un mur coupe-feu 2 h à partir du 31 août 2004. Les locaux sociaux (bureaux, vestiaires, cantine, etc.) doivent être isolés des autres parties de l'établissement par des parois et planchers coupe-feu de degré deux heures.[...] » ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 délivré à la société SAICA PACK FRANCE ;

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la société CAPITOLE CARTON en date de mars 2001 ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2019 relatif à la visite d'inspection du 12 novembre 2019 de l'installation exploitée par la société SAICA PACK FRANCE, sise 8 rue Jean Perrin à Toulouse ;

Vu les courriers de la société SAICA PACK FRANCE en date des 18 décembre 2019 et 14 janvier 2020 relatifs aux observations formulées à la suite de la visite d'inspection du 12 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2020 relatif à la prise en compte des observations de la société SAICA PACK FRANCE formulées sur le rapport de la visite d'inspection du 12 novembre 2019 susvisé ;

Considérant que lors de sa visite en date du 12 novembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société SAICA PACK FRANCE ne respecte pas les dispositions des points 6.3 et 6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 :

- « *La plateforme du bâtiment* » (*bâtiment commercial ouvert aux professionnels*) est située à 23 mètres du stockage des bobines ;
- pour l'exploitant, les locaux à risques importants sont les suivants : *chaufferie, local TGBT et local compacteurs déchets*. Pour la *chaufferie*, les murs sont coupe-feu 2 heures, mais à condition que les traversées de réseaux soient rebouchées. Le degré coupe-feu de la porte est d'1/2 heure et elle n'est pas équipée de ferme-porte. Pour le *TGBT*, les murs sont coupe-feu 2 heures. La porte est de degré coupe-feu de 1/2 heure et elle n'est pas équipée de ferme-porte. Pour le *local compacteurs déchets*, les murs ne sont pas coupe-feu 2 heures et les portes n'ont pas de degré coupe-feu ;
- pour l'exploitant, les locaux à risques moyens sont les suivants : *imprimeuse, stockage de bobines et stockage de produits finis en zone expédition*. Pour l'*imprimeuse*, seuls 3 des 5 murs sont à minima coupe-feu 1 heure, sous réserve, toutefois, de la réalisation de travaux (*montage de maçonnerie ou de panneaux en lieu et place de bardage, rebouchage de parois vitrées et d'ouvertures*), et 1 des portes sectionnelles n'a pas de résistance au feu. Pour le *stockage de bobines*, 1 seul des 3 murs est considéré comme coupe-feu 1 heure, sous réserve, toutefois, que les parois vitrées soient rebouchées. Pour le *stockage de produits finis en zone expédition*, 1 seul des 3 murs est considéré comme coupe-feu 1 heure, sous réserve, toutefois, de la réalisation de travaux (*montage de panneaux en lieu et place de bardage, rebouchage d'ouverture*), et les portes ne sont pas résistantes au feu ;
- le mur séparant le local abritant l'*imprimeuse* du *compacteur* n'a pas de degré coupe-feu ;
- le mur séparant les locaux sociaux (*bureaux, réfectoire et vestiaires*) du local abritant l'*imprimeuse* est considéré comme coupe-feu 2 heures, toutefois, sous réserve de la réalisation de travaux (*montage de maçonnerie en lieu et place du bardage*) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 6.3 et 6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé ;

Considérant, par ailleurs, que le dossier de demande d'autorisation initial susvisé précisait que la chaudière était dans un local en aggloméré de ciment, isolé du bâtiment de production et équivalent à une séparation par un mur coupe-feu de degré 1 heure. Ce dossier présentait également un projet d'extension du site : création d'un atelier supplémentaire pour accueillir l'imprimeuse, construction d'un atelier dédié au stockage des produits finis (extension du bâtiment d'expédition) et création de quatre nouveaux quais d'expédition, remplacement des bureaux et locaux sociaux ;

Considérant que dans son dossier, l'exploitant indiquait qu'il envisageait de compartimenter les stockages de produits finis et la majorité du stockage de bobines, lors de ces travaux d'extension, dans la mesure des moyens économiques disponibles. L'exploitant précisait que les produits finis pourraient alors être isolés du reste des ateliers par des murs coupe-feu de degré 1 ou 2 heures et les liaisons avec les autres ateliers pourraient être assurées par des portes coupe-feu asservies à un détecteur-déclencheur autonome, et que 95 % des stockages de bobines de papier pourraient être isolés de l'atelier de production par un mur coupe-feu de degré 1 ou 2 heures et des portes d'accès coupe-feu ;

Considérant que l'étude de dangers intégrée au dossier précisait que l'incendie constitue le risque majeur présenté par les activités du site et que la protection de l'établissement a été basée sur la

détection de fumée dans le local du compacteur et l'isolation potentielle des bobines et des produits finis et semis-finis en carton par un compartimentage des bâtiments ;

Considérant que lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dans un avis en date du 7 juin 2001, le SDIS avait estimé nécessaire la réalisation de travaux visant à isoler certains locaux des autres parties de bâtiments ou dégagements par des parois et des portes présentant des degrés coupe-feu spécifiques ;

Considérant que la mise en conformité de certaines parties de bâtiments vis-à-vis des prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation paraît difficile sans remettre en cause le gros œuvre ;

Considérant qu'une propagation est possible entre les stockages de bobines, les stocks de produits semi-finis au niveau de l'atelier de transformation et les stocks de produits finis ;

Considérant que le non-respect du compartimentage tel que défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 est de nature à favoriser la propagation d'un incendie ;

Considérant qu'afin d'apprécier si l'absence de sectorisation conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 induit un risque inacceptable, il est nécessaire de disposer d'une évaluation des conséquences d'un incendie généralisé du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SAICA PACK FRANCE le 12 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations de fabrication et de transformation de plaques, produits et emballages en carton ondulé exploitées par la société SAICA PACK FRANCE, Siren n°632 039 988, dont le siège social est situé 15 avenue Léonard de Vinci, Europarc, à PESSAC (33600), sur la commune de TOULOUSE, 8 rue Jean Perrin, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé.

Art. 2. – Étude relative à un incendie généralisé du site

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- une modélisation des effets et une évaluation des conséquences d'un incendie généralisé du site ;
- pour les parties de bâtiment pour lesquelles la réalisation de travaux de mise en conformité vis-à-vis des dispositions des points 6.3 et 6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 nécessiteraient de remettre en cause le gros œuvre, un examen des mesures compensatoires pouvant être mises en place ainsi qu'un calendrier de réalisation de ces mesures compensatoires.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAICA PACK FRANCE.

Fait à Toulouse, le 10 MARS 2020



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON